



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 14-153 du 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité.....	4
---	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la communication.....	6
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'agence nationale des secteurs sauvegardés.....	6
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	6
Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	6
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	7
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.....	7
Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.....	7
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) d'Oran.....	7
Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin à des fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	7
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.....	8
Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	8
Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de gestion des réalisations et d'équipement des établissements de santé.....	9
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de documentation de la santé.....	9
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination de directeurs généraux des centres hospitalo-universitaires (C.H.U).....	9
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur général de l'établissement hospitalier d'ophtalmologie de Ouargla.....	9
Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision n° 110/D.CC/14 du 29 Joumada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.....	10
---	----

S O M M A I R E (Suite)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 18 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 4 octobre 2012 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut diplomatique et des relations internationales..... 11

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 relatif aux modalités d'exécution par le Fonds national d'investissement des dépenses d'investissements publics à caractère définitif..... 11

Arrêté du 11 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 13 janvier 2014 portant approbation du règlement intérieur du conseil national de la comptabilité. 12

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 7 Ramadhan 1434 correspondant au 16 juillet 2013 fixant l'organisation interne de l'institut national de la protection des végétaux..... 14

Arrêté interministériel du 15 Chaâbane 1434 correspondant au 24 juin 2013 déterminant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire..... 17

Arrêté du 10 Chaâbane 1434 correspondant au 19 juin 2013 modifiant l'arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole..... 18

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre des services extérieurs et des établissements publics à caractère administratif de l'administration chargée des ressources en eau..... 18

Arrêté interministériel du 13 Mohrram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs auprès des institutions et administrations publiques au titre des services extérieurs de l'administration chargée des ressources en eau..... 19

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 3 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 18 Joumada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau..... 20

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage..... 20

Arrêté du 18 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 24 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés..... 21

Arrêtés du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant retrait d'agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale..... 22

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 25 Chaâbane 1434 correspondant au 4 juillet 2013 portant désignation des membres du comité national de prévention et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)..... 23

DECRETS

Décret exécutif n° 14-153 du 30 Jomada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène en milieu du travail ;

Vu le décret exécutif n° 02-68 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les conditions d'ouverture et d'agrément des laboratoires d'analyse de la qualité ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

« **laboratoire d'essais et d'analyse de la qualité** » : tout organisme ou établissement qui analyse, mesure, examine, essaie, étalonne ou plus généralement détermine les caractéristiques ou les performances du matériau, du produit et de leurs constituants, au titre de la prestation de services ;

« **étalonnage** » : l'ensemble des opérations établissant, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs indiquées par un appareil de mesure ou les valeurs représentées par une mesure matérialisée et les valeurs connues correspondant à une valeur mesurée.

Art. 3. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret, les laboratoires qui interviennent dans le cadre de leurs textes de création ou régis par une réglementation spécifique et les laboratoires exerçant pour leur propre compte, créés dans le cadre de l'autocontrôle, en complément à une activité principale.

Art. 4. — Le postulant à l'ouverture d'un laboratoire doit avoir les qualifications requises et justifier d'une formation supérieure d'au moins trois (3) ans. Elles doivent être justifiées par la présentation de titres ou diplômes en rapport avec l'activité envisagée et la spécialité demandée.

A défaut de ces qualifications, le postulant est tenu de confier la gestion technique de l'activité du laboratoire à une personne dûment qualifiée dans le domaine de l'activité sollicitée.

Art. 5. — Le postulant à l'ouverture d'un laboratoire doit fournir un dossier comprenant :

1- Pour les personnes physiques :

— une demande qui doit préciser le nom, les prénoms, l'adresse, la nature de l'activité envisagée et les qualifications du postulant ou celles du responsable technique dans le domaine considéré ;

- le titre de propriété ou le bail du local ;
- un acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- les copies légalisées des titres et diplômes.

2- Pour les personnes morales :

— une demande qui doit préciser la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social, la nature de l'activité envisagée et les qualifications du postulant ou celles du responsable technique dans le domaine considéré ;

- le titre de propriété ou le bail du local ;
- un acte de naissance et un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois de chacun des gérants ;
- les copies légalisées des titres et diplômes.

Le dossier est déposé à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente. Un récépissé de dépôt est délivré au postulant.

Art. 6. — Le directeur de wilaya du commerce délivre au postulant l'autorisation préalable d'ouverture du laboratoire après vérification de la conformité du contenu du dossier de la demande d'ouverture.

Cette autorisation permet l'inscription au registre du commerce mais ne donne pas droit à l'exploitation du laboratoire créé.

Art. 7. — L'exploitation d'un laboratoire est subordonnée à la délivrance par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, d'une autorisation d'exploitation.

Art. 8. — Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, le dossier prévu à l'article 5 ci-dessus, est complété par les documents relatifs :

- à la description des locaux ;
- à la superficie minimale du local (120 m²) notamment pour la section microbiologique et pour la section physico-chimique ;
- un document attestant la conformité du local délivré par les services habilités en matière d'hygiène et de sécurité ;
- à l'organisation interne du laboratoire ;
- à la prise en charge des mesures obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux types, caractéristiques et performances des équipements ;
- aux instruments et équipements de mesure.

Art. 9. — Les locaux du laboratoire doivent être conformes à sa vocation, notamment, en ce qui concerne leur état, leur superficie, leur salubrité, leur nombre et leur agencement et ce, conformément aux dispositions du présent décret et aux règles d'usage établies en la matière.

Art. 10. — Le laboratoire doit être pourvu de l'équipement nécessaire pour l'exécution correcte des travaux pour lesquels il se déclare compétent.

Art. 11. — Le laboratoire doit être doté de moyens nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité, notamment ceux relatifs :

- à l'issue de secours ;
- à l'eau courante, aux toilettes et aux douches ;
- à l'entreposage des produits, notamment des produits dangereux ;
- aux équipements de protection du personnel notamment masques respiratoires, lunettes de sécurité, gants, blouses et boîtes de pharmacie ;
- aux extincteurs, à leur emplacement et à leur entretien en parfait état de marche ;
- aux hottes utilisées et à leur emplacement ;
- au traitement et à la destruction des déchets dangereux ;
- aux agents chargés de la surveillance et de la sécurité, le cas échéant.

Art. 12. — Les services de la direction de wilaya du commerce concernée, examinent conjointement avec les services du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage la demande d'autorisation d'exploitation, en procédant notamment à la collecte des informations complémentaires relatives au laboratoire et à la vérification sur site de la conformité des locaux, des équipements et instruments dont il est doté et des qualifications du personnel.

Art. 13. — Le dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploitation, prévue par les dispositions du présent décret, est transmis, par la direction de wilaya du commerce concernée, pour examen et avis, à la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage.

Art. 14. — La commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage sus-citée, transmet, après étude, au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes le dossier, accompagné de ses conclusions et de son avis, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande d'exploitation.

Art. 15. — Les services de la direction de wilaya du commerce notifient la réponse au postulant dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande d'exploitation.

Art. 16. — En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sur la base d'un procès-verbal, il est procédé par les services de la répression des fraudes, territorialement compétents, à la notification d'une mise en demeure au responsable du laboratoire, à l'effet d'une mise en conformité de son laboratoire.

Art. 17. — Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure et dans le cas où la cause ayant justifié la mise en demeure n'a pas cessé, l'autorisation d'exploitation est suspendue par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, pour une période n'excédant pas six (6) mois.

A l'expiration du délai de six (6) mois suscitée et si la cause de la mise en demeure n'a toujours pas cessé, l'autorisation est retirée définitivement par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 18. — Tout changement de gérant ou toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature des équipements, des analyses, tests et essais ou l'extension, entraînant une modification notable dans l'activité du laboratoire doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation.

Art. 19. — La cessation de l'activité du laboratoire, que ce soit à titre temporaire pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours ou à titre définitif doit être signalée à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente, par écrit dans un délai de

trente (30) jours à partir de la date de l'arrêt de l'activité.

Toute cessation d'activité non signalée dans les délais ci-dessus, entraîne le retrait de l'autorisation d'exploitation.

Art. 20. — En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exploitation, ses ayants droit peuvent continuer l'exploitation du laboratoire, ils doivent présenter une demande d'autorisation d'exploitation dans les douze (12) mois qui suivent la date du décès.

En cas de cession d'un fonds de commerce à usage de laboratoire, l'acquéreur doit présenter une demande d'autorisation d'exploitation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'acquisition du laboratoire.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 02-68 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002, susvisé.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1435 correspondant au 30 avril 2014.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la communication, exercées par M. Sid Ahmed Benatallah, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'agence nationale des secteurs sauvegardés.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'agence nationale des secteurs sauvegardés, exercées par M. Lazhar Bounafa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin à compter du 24 septembre 2013 aux fonctions d'inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Rachid Bouakaz, décédé.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mme et MM :

- Rachida Farhat, directrice des équipements de santé,
- Lakehal Rabia, directeur des structures de santé de proximité,

— Benamar Rahal, directeur de la réglementation, du contentieux et de la coopération,
admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directrice des ressources humaines au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mme Nadia Bousbah.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des programmes de lutte contre les maladies non transmissibles au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Youcef Tarfani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national pédagogique de la formation paramédicale, exercées par M. Hocine Aouicha, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, exercées par MM :

- Abdenasser Boudaâ, à la wilaya de Chlef ;
 - Abdelouaheb Reddah, à la wilaya de Batna ;
 - Jamal Chaguetmi, à la wilaya de Tizi-Ouzou ;
 - Ghaoual Guessab, à la wilaya de Sétif ;
 - Abdelhamid Ali-Bachir, à la wilaya de Saida ;
 - Ali Itim, à la wilaya de Ouargla ;
 - Mohamed Chibani, à la wilaya d'Oran ;
 - Moundji Mastouri, à la wilaya de Souk Ahras ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Ammar Amokrane.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) d'Oran.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) d'Oran, exercées par M. Abdelkader beghdous, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin à des fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin à des fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mmes et MM :

— Mohamed Bakalem, chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès de l'ex-ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé du tourisme ;

— Saliha Nacer-Bey, directrice de la formation et de la valorisation des ressources humaines ;

— Mokhtar Didouche, directeur de l'aménagement touristique ;

— Abderraouf Khalef, directeur de l'évaluation et du soutien des projets touristiques ;

— Abdelkader Gouti, directeur de la communication et de la coopération ;

— Mohammed Guiz, inspecteur ;

— Saïda Baïteche, chargée d'études et de synthèse ;

— Saïd Rebache, directeur du « plan qualité-tourisme » et de la régulation ;

— Ouahiba Maldji, chargée d'études et de synthèse ;

— Noureddine Ahmed-Sid, directeur du thermalisme et des activités thermales ;

— Djamel Alili, sous-directeur de la valorisation de l'utilisation des eaux thermales ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général du tourisme au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Mohamed Bachir Kachroud, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin à compter du 23 avril 2013 aux fonctions de directrice des études, de la planification et des statistiques au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme Bahdja Choudar, pour suppression de structure.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas suivantes, exercées par MM :

— Mohamed Sofiane Zobir, à la wilaya de chlef, appelé à exercer une autre fonction,

— Ali Delloula, à la wilaya de Djelfa,

— Rbiai Medroua, à la wilaya d'El Oued, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, sont nommés au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Mme et MM :

— Youcef Tarfani, directeur des maladies non transmissibles,

— Samia Younsi, sous-directrice de la médecine privée,

— Said Allim, sous-directeur du budget et de la comptabilité,

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, sont nommés au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Mme et MM :

— Madjid Bessaha, directeur des programmes de soins, de l'éthique et de la déontologie médicale,

— Leïla Hadj Messaoud, sous-directrice de structures de santé de proximité et des soins à domicile,

— Karim Zaimeche, sous-directeur des moyens généraux,

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, sont nommés au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Melle, Mmes et MM :

— Latifa Zaidi, inspectrice ;

— Drifa Ouafa Khoudir, chargée d'études et de synthèse ;

— Saïd Herbane, directeur des établissements hospitaliers et de la réforme hospitalière ;

— Nadia Djeraoune, sous-directrice de la prospective et de la veille démographique ;

— Sadja Semma, sous-directrice du contentieux ;

— Salima Maguemoun, sous-directrice de l'éthique et de la déontologie médicale ;

— Ouiza Amarouche, sous-directrice de la pharmacie hospitalière ;

— Mohamed Chakali, sous-directeur de la promotion de la santé mentale.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, M. Moussa Arrada est nommé directeur de la formation au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, sont nommés sous-directeurs au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Mme et M.

— Ali Bouali, sous-directeur des réseaux informatiques,

— Fatma Zohra Cherifi, sous-directrice du personnel médical et paramédical,

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, sont nommées sous-directrices au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, Mmes :

— Nacéra Guemaz, sous-directrice de l'organisation et du système d'information,

— Samia Yacef, sous-directrice de la lutte contre les maladies prévalentes et de l'alerte sanitaire,

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes MM :

— Jamal Chaguetmi, à la wilaya de chlef ;

— Chabane Sidhoum, à la wilaya de Djelfa ;

— Moundji Mastouri, à la wilaya de Tebessa ;

— Lazhar Guelfen, à la wilaya de M'Sila ;

— Noureddine Rezgui, à la wilaya d'El Oued ;

— Khaled Benkhalifa, à la wilaya de Souk Ahras.

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes MM :

— Abdelouaheb Reddah, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;

— Amar Bensenouci, à la wilaya de Tamenghasset ;

— Abderrahim Yala, à la wilaya d'Alger ;

— Abdenasser Boudaâ, à la wilaya de Saïda.

-----★-----

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes MM :

— Seddik Benbouzid, à la wilaya de Béjaïa ;

— Mohamed Chibani, à la wilaya de Sidi Bel Abbés ;

— Abdelghani Friha, à la wilaya d'El Tarf ;

— Ali Itim, à la wilaya de Tissemsilt ;

— Abdelhamid Ali-Bachir, à la wilaya de Naâma ;

— Mohammed Miraoui, à la wilaya de Relizane ;

-----★-----

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes MM :

— Abdelkader Beghdous, à la wilaya de Setif ;

— imed Eddine Moad, à la wilaya de Laghouat ;

— Ghaoual Guessab, à la wilaya d'Oran.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de gestion des réalisations et d'équipement des établissements de santé.

-----★-----

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, M. Lazhar Bounafa est nommé directeur général de l'agence nationale de gestion des réalisations et d'équipement des établissements de santé.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de documentation de la santé.

-----★-----

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, M. Hamid Kassis est nommé directeur général de l'agence nationale de documentation de la santé.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination de directeurs généraux des centres hospitalo-universitaires (C.H.U).

-----★-----

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, sont nommés directeurs généraux des centres hospitalo-universitaires (C.H.U), MM :

— Abdelmalek Danoune, centre hospitalo-universitaire de Béjaïa,

— Zoubir Rekik, centre hospitalo-universitaire (C.H.U) d'Alger-Est « Hussein-Dey »,

— Abdesselem Rouabhi, centre hospitalo-universitaire (C.H.U) de Constantine.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination du directeur général de l'établissement hospitalier d'ophtalmologie de Ouargla.

-----★-----

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, M. Abdeldjalil Mouhoubi est nommé directeur général de l'établissement hospitalier d'ophtalmologie de Ourgla.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.

-----★-----

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, sont nommés au ministère du tourisme et de l'artisanat, Mmes et MM :

— Mohamed Bakalem, chef de cabinet ;

— Saliha Nacer-bey, chargée d'études et de synthèse ;

— Mokhtar Didouche, chargé d'études et de synthèse ;

— Abderraouf Khalef, chargé d'études et de synthèse ;

— Abdelkader Gouti, chargé d'études et de synthèse ;

— Mohammed Guiz, chargé d'études et de synthèse ;

— Sid Ahmed Benatallah, chargé d'études et de synthèse ;

— Saïda Baiteche, inspectrice ;

— Saïd Rebache, inspecteur ;

— Ouahiba Maldji, directrice de la formation et de la valorisation des ressources humaines ;

— Noureddine Ahmed-Sid, directeur du « plan qualité tourisme » et de la régulation ;

— Abdelhamid Terghini, directeur de l'aménagement touristique ;

— Djamel Alili, directeur du thermalisme et des activités thermales ;

— Mohamed Sofiane Zobir, directeur de l'évaluation et du soutien des projets touristiques.

-----★-----

Par décret présidentiel du 16 Jomada Ethania 1435 correspondant au 16 avril 2014, sont nommés directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas suivantes MM :

— Nouar Hamada, à la wilaya de Djelfa,

— Abdelhak Didji, à la wilaya de Skikda,

— Abdallah Belaid, à la wilaya de Ouargla,

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 110/D.CC/14 du 29 Joumada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 105, 112 et 163 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 88, 102 et 103 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment son article 6 ;

Vu le règlement du 24 Joumada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/12 du 24 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la lettre du Président de l'Assemblée populaire nationale n° SP/SP/63/2014 du 23 avril 2014 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 avril 2014 sous le n° 04 portant déclaration de vacance du siège du député BOUCHACHI Mostefa, élu sur la liste du Front des Forces socialistes dans la circonscription électorale d'Alger, par suite de démission ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012, établies pour chaque circonscription électorale par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, transmises le 26 avril 2012 sous le n° 3083/12 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 avril 2012 sous le n° 39 ;

Le membre rapporteur entendu ;

Après délibération ;

— Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 102 et 103 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, le député dont le siège devient vacant par suite de démission est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste électorale pour la période restante du mandat ;

— Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu, dans tous les cas de remplacement prévus par la loi organique relative au régime électoral, par le candidat ou l'élu de même sexe ;

— Considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel et de la liste des candidats du Front des forces socialistes dans la circonscription électorale d'Alger, susvisées, il ressort que le candidat habilité à remplacer le député démissionnaire est NEBBOU Mohamed ;

Décide :

Article 1er. — Le député BOUCHACHI Mostefa dont le siège est devenu vacant par suite de démission, est remplacé par le candidat NEBBOU Mohamed.

Art. 2. — Une copie de la présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi, en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 Joumada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014,

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI.

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE,
- Abdeldjalil BELALA,
- Hocine DAOUD,
- Abdenour GRAOUI,
- Mohamed DIF,
- Fouzya BENGUELLA,
- Smail BALIT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 18 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 4 octobre 2012 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut diplomatique et des relations internationales.

Par arrêté du 18 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 4 octobre 2012, sont désignés, membres du conseil d'administration de l'institut diplomatique et des relations internationales pour une période de trois (3) années renouvelables conformément à l'article 5 du décret présidentiel n° 03-238 du 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003 portant missions, organisation et fonctionnement de l'institut diplomatique et des relations internationales, Mmes et Mm :

— Nor-Eddine Aouam, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, président ;

— Abdelhamid Senouci Bereksi, inspecteur général au ministère des affaires étrangères, membre ;

— Tahar Hadjar, recteur de l'université d'Alger 1, membre ;

— Merzak Belhimeur, directeur général des relations économiques et de la coopération internationale au ministère des affaires étrangères, membre ;

— Belkacem Bouchemal, directeur général de la fonction publique, membre ;

— Hocine Cherhabil, directeur général de l'école nationale d'administration, membre ;

— Larbi Latroch, directeur des ressources humaines au ministère des affaires étrangères, membre ;

— Le colonel Mohamed Benmoussat, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;

— Mouloud Didane, représentant du ministère des finances, membre ;

— Maya Sahli-Fadel, professeur de droit international public à l'institut diplomatique des relations internationales, membre ;

— Youcef Benabdallah, professeur d'économie internationale à l'institut diplomatique et des relations internationales, membre ;

— Mourad Bencheikh, ancien ambassadeur, membre ;

— Nouria Benghebrit Remaoun, directrice du centre national pour la recherche en anthropologie sociale et culturelle, membre.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 relatif aux modalités d'exécution par le Fonds national d'investissement des dépenses d'investissements publics à caractère définitif.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaouel 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non-valeurs ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1495 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement public ;

Vu le décret exécutif n° 12-122 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant les modalités d'exécution, par le fonds national d'investissement, des dépenses d'investissements publics à caractère définitif ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-122 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant les modalités d'exécution, par le fonds national d'investissement, des dépenses d'investissements publics à caractère définitif, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'exécution par le Fonds national d'investissement des dépenses d'équipement à caractère définitif liées aux programmes d'investissements publics.

Art. 2. — Les décisions d'individualisations se rapportant aux dépenses d'investissements publics à caractère définitif, font l'objet d'un visa de prise en compte par le contrôleur financier compétent, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Les opérations de dépenses réalisées par le Fonds national d'investissement dans le cadre des dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont intégrées dans les écritures de la Trésorerie centrale, par imputation aux comptes d'affectation spéciale consacrés aux programmes d'investissements publics concernés.

Art. 4. — Pour la réalisation des opérations prévues par l'article 1er ci-dessus, le Fonds national d'investissement dispose d'un volant de Trésorerie.

Pour la mise en place de ce volant de Trésorerie, les demandes d'avances de fonds sont effectuées par le Fonds national d'investissement auprès de la Trésorerie centrale, indiquant de façon précise le programme d'investissement concerné.

Art. 5. — En début de gestion, le volant de Trésorerie visé à l'article 4 ci-dessus, ne doit pas excéder les 2/12 du montant des crédits de paiement de la gestion précédente.

Les avances versées dans ce cadre sont utilisées au fur et à mesure des règlements pour lesquels elles sont destinées.

Art. 6. — Les dépenses réalisées dans le cadre des dispositions du présent arrêté par le Fonds national d'investissement sont justifiées, mensuellement par nature de programme et au plus tard le dix (10) du mois suivant, à la Trésorerie centrale par la production en trois (3) exemplaires, d'une situation des paiements retraçant :

— le montant des crédits de paiement par secteur, sous-secteur et chapitre ;

— le montant des dépenses réalisées par secteur, sous-secteur, chapitre et opération, au titre du mois considéré ;

— le montant des dépenses antérieures par secteur, sous-secteur, chapitre et opération ;

— le montant global des dépenses par secteur, sous-secteur, chapitre et opération ;

— le solde des crédits de paiement disponibles par secteur, sous-secteur, chapitre et opération.

Art. 7. — Après vérification de la situation de paiement visée ci-dessus, le trésorier central la transmet au ministre chargé des finances pour émission d'une ordonnance de paiement à titre de régularisation.

Art. 8. — Les dépenses réalisées par le Fonds national d'investissement au titre du présent arrêté sont imputées au débit des comptes d'affectation spéciale consacrés aux programmes concernés, par le crédit du compte du Trésor n° 322-001 « Dépenses à imputer aux comptes d'affectation spéciale ».

Art. 9. — Les avances effectuées par la Trésorerie centrale au Fonds national d'investissement dans le cadre du présent arrêté sont versées par le trésorier central au crédit du compte du Trésor n° 403-003 « Dépôt au Trésor sans intérêt-Fonds national d'investissement », ouvert dans les écritures de la Trésorerie centrale.

Art. 10. — Mensuellement et en fin d'exercice, le Fonds national d'investissement produit un bordereau sommaire qu'il transmet à la Trésorerie centrale, comportant :

— le montant des avances reçues ;

— le montant des dépenses réalisées ;

— le solde des avances que le Fonds National d'investissement est tenu de reverser à la Trésorerie centrale, au 31 décembre de l'année considérée.

Art. 11. — Les ordres de recettes émis par les ordonnateurs des secteurs au titre des opérations assignées payables auprès du Fonds national d'investissement, sont recouverts par ce dernier, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993, susvisé, et reversées trimestriellement à la Trésorerie centrale, à l'appui d'un état faisant ressortir les noms des parties versantes et les montants recouverts.

Ces recettes sont imputées au compte du Trésor n° 201-007 « Produits divers du budget », ouvert dans les écritures de la Trésorerie centrale au vu d'un titre de perception émis par l'ordonnateur concerné.

Art. 12. — Les pièces justificatives de dépenses et de recettes sont conservées par le Fonds national d'investissement qui demeure responsable :

a)- de l'exécution des opérations qui lui sont confiées dans le cadre du présent arrêté,

b)- de la tenue de la comptabilité, de la conservation des pièces justificatives et documents comptables.

Art. 13. — Une situation trimestrielle des dépenses exécutées par le Fonds national d'investissement, est transmise par les responsables des programmes d'équipement public des secteurs concernés, chacun en ce qui le concerne, au contrôleur financier compétent aux fins de visa.

Art. 14. — Le directeur général de la comptabilité, le directeur général du budget, le directeur général du Trésor, le directeur général du Fonds national d'investissement et le trésorier central, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Karim DJOUDI.

-----★-----

Arrêté du 11 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 13 janvier 2014 portant approbation du règlement intérieur du conseil national de la comptabilité.

Le ministre des Finances,

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 12 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité ;

Vu l'arrêté du 8 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil national de la comptabilité ;

Après adoption par le conseil national de la comptabilité réuni en assemblée plénière le 15 avril 2013 ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement intérieur du conseil national de la comptabilité annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 13 janvier 2014.

Karim DJOUDI.

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

Article 1er. — Le présent règlement intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national de la comptabilité conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité.

Art. 2. — Le conseil national de la comptabilité, présidé par le ministre chargé des finances ou son représentant, comporte trois (3) instances ainsi dénommées :

- l'assemblée plénière ;
- le secrétariat général ;
- les commissions paritaires.

Art. 3. — L'assemblée plénière présidée par le ministre chargé des finances ou son représentant est constituée par les membres du conseil, désignés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011, susvisé.

Art. 4. — L'assemblée plénière délibère sur le projet de programme de travail annuel du conseil notamment :

- les projets de textes juridiques visant la normalisation des comptabilités ;
- les projets de textes juridiques concernant les professions comptables et les projets d'avis préparés par les instances du conseil ;

— les questions inscrites à l'ordre du jour par le président ;

- le rapport d'activité annuel.

Art. 5. — L'assemblée plénière se réunit sur convocation du président, au moins, deux fois (2) par an.

Art. 6. — Les membres de l'assemblée plénière sont convoqués, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Cette convocation nominative doit comporter la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les dossiers y afférents sont transmis par tout moyen approprié.

Art. 7. — L'assemblée plénière ne se réunit valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Lorsque le *quorum* requis n'est pas atteint, une deuxième assemblée plénière est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. — Les décisions de l'assemblée plénière sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. — Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée plénière est signé par le président ou son représentant, et remis aux membres du conseil.

Art. 10. — Les membres du conseil sont tenus d'assister aux assemblées plénières et aux réunions des instances du conseil dont ils font partie.

Leur remplacement peut être demandé au cas où ils s'absenteraient plus de deux (2) fois consécutives sans motif valable.

Art. 11. — Le président du conseil et le secrétaire général du conseil peuvent, en tant que de besoin, créer des groupes de travail *ad hoc* à l'effet de prendre en charge l'étude des questions et dossiers spécifiques qui leur sont soumis.

Art. 12. — Le président du conseil peut, à son initiative ou sur proposition de l'assemblée plénière ou du secrétaire général du conseil, faire appel à toute personne susceptible d'éclairer par ses compétences particulières ; pour contribuer aux travaux du conseil et assister à ce titre aux réunions du conseil sans voix délibérative.

Les personnes invitées assistent aux seules réunions du conseil auxquelles elles sont invitées.

Art. 13. — Les commissions paritaires sont :

- la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles ;
- la commission d'agrément ;
- la commission de formation ;
- la commission de discipline et d'arbitrage ;
- la commission de contrôle de qualité.

Les missions de ces commissions sont exercées conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011, susvisé.

Chaque commission élabore et adopte son règlement intérieur et le soumet à la validation par la commission de coordination regroupant les présidents des commissions.

Art. 14. — Les présidents et les rapporteurs des commissions sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du secrétaire général du conseil national de la comptabilité.

Art. 15. — Chaque commission est dotée d'un secrétariat qui assure le suivi des travaux dont elle est chargée.

Les directeurs d'études du conseil national de la comptabilité préparent les dossiers et assurent la coordination et le suivi des travaux des commissions.

Art. 16. — Les délibérations, conclusions, résolutions, projets d'avis et recommandations des commissions sont consignés dans des procès-verbaux préparés par les directeurs d'études du conseil, signés par le président et le rapporteur, qui sont transmis au secrétaire général aux fins requises.

Art. 17. — Les projets de textes juridiques visant la normalisation des comptabilités ainsi que tout autre projet de texte concernant les professions comptables, élaborés par les instances du conseil, sont transmis au secrétariat général à l'effet de les soumettre à l'assemblée plénière.

Art. 18. — Le secrétariat général met à la disposition du conseil et de ses instances tous les moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

Art. 19. — Le secrétaire général assiste aux réunions de l'assemblée plénière.

Les présidents des commissions et les directeurs d'études peuvent être invités par le secrétaire général aux réunions de l'assemblée plénière.

Les procès-verbaux des réunions sont préparés par le secrétariat général du conseil.

Le secrétaire général rend compte périodiquement des travaux des commissions et des groupes de travail au président du conseil.

Art. 20. — Le conseil se réunit au siège du conseil national de la comptabilité ou en tout autre lieu, si nécessaire.

Art. 21. — Le conseil édite et diffuse un bulletin d'informations sur son activité au moins une fois par an.

Art. 22. — Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent être modifiées ou complétées dans les mêmes formes et selon la même procédure.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 7 Ramadhan 1434
correspondant au 16 juillet 2013 fixant
l'organisation interne de l'institut national de la
protection des végétaux.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux, notamment son article 24 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut national de la protection des végétaux, ci-après désigné « l'institut ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général assisté d'un directeur général adjoint, l'organisation interne de l'institut comprend les structures suivantes :

- la direction des études et de la programmation ;
- la direction de la lutte antiacridienne ;
- la direction de la lutte contre les fléaux agricoles ;
- la direction de l'appui technique ;
- la direction de l'organisation logistique ;
- la direction de l'administration générale ;
- le laboratoire central ;
- les stations régionales de la protection des végétaux ;
- les laboratoires régionaux.

Art. 3. — La direction des études et de la programmation, chargée :

— de préparer des études, les documents et les travaux nécessaires à l'élaboration des programmes de protection phytosanitaire ;

— de coordonner et de mettre en œuvre les programmes phytosanitaires ;

— d'établir les bilans périodiques et les rapports d'activité ainsi que la programmation et le suivi de la formation du personnel technique ;

— de coordonner les programmes phytosanitaires entre les services techniques de l'institut et les stations régionales ;

— de mettre en œuvre et de suivre les projets de coopération technique dans le domaine de la protection des végétaux avec les instances internationales ;

— d'élaborer et de diffuser la documentation technique et scientifique auprès des services de l'institut et des organismes intéressés par les activités de l'institut ;

— de promouvoir la protection phytosanitaire des cultures par la contribution à la formation au sein des établissements nationaux d'enseignement et de formation professionnelles en agriculture et d'assurer le perfectionnement des cadres et agents en activité au sein de l'institut.

Elle comprend deux (2) services :

1. le service de la programmation et de la coordination,

2. le service des études phytosanitaires.

Art. 4. — La direction de la lutte antiacridienne, chargée :

— de la conception technique et du développement de tous les aspects liés à la stratégie de lutte préventive contre les acridiens ;

— de l'utilisation du système d'information géographique, des données éco-météorologiques et des images satellitaires pour la délimitation des infestations ;

— de la collecte et de l'analyse quotidienne des informations météorologiques et écologiques issues de l'évolution acridienne au niveau national et régional, en vue du déploiement des équipes sur le terrain ;

— d'élaborer des programmes de surveillance acridienne ;

— de déployer le dispositif d'investigation, de lutte et d'évaluation au niveau des wilayas concernées par les infestations ;

— de collecter, de traiter et de diffuser toutes les informations relatives aux opérations de surveillance et de lutte contre les acridiens sur le plan national et international ;

— d'élaborer des bulletins d'informations sur la situation acridienne au niveau national et international et d'en assurer la diffusion ;

— de la coordination des activités de recherche en lutte contre les acridiens avec les laboratoires régionaux et les institutions spécialisées internationales ;

— d'élaborer des protocoles d'essai de nouveaux moyens de lutte.

Elle comprend trois (3) services :

1. le service de la collecte de l'information et des prévisions ;

2. le service du dispositif de lutte contre les criquets ;

3. le service du contrôle et du suivi technique.

Art. 5. — La direction de la lutte contre les fléaux agricoles, chargée :

— de la conception technique et du développement de tous les aspects liés à la stratégie de lutte préventive contre les fléaux agricoles nuisibles, à caractère épidémique, classés par la réglementation ;

— de mobiliser le dispositif d'investigation, de lutte et d'évaluation au niveau des wilayas concernées par les infestations des fléaux agricoles ;

— de la collecte, du traitement et de la diffusion de toutes les informations relatives aux opérations de surveillance et de lutte contre les fléaux agricoles ;

— de la collecte et de l'analyse quotidienne des informations météorologiques et écologiques issues des opérations de prospections au niveau des wilayas concernées ;

— d'élaborer et de mettre à jour, les plans d'action prévisionnels de prospection et de lutte contre les fléaux agricoles ;

— de suivre et de coordonner l'action pour chaque fléau, avec les stations régionales et les inspections phytosanitaires de wilaya ;

— d'établir des bulletins d'informations sur la situation de chaque fléau, au niveau national et d'en assurer la diffusion ;

— du développement et de la recherche de nouvelles techniques et stratégies de lutte contre les fléaux agricoles, en collaboration avec les institutions spécialisées et les experts nationaux et internationaux ;

— d'établir des bilans nationaux des compagnes d'intervention.

Elle comprend trois (3) services :

1. le service de l'information et du suivi technique ;

2. le service de la surveillance des fléaux agricoles ;

3. le service du dispositif de lutte contre les fléaux agricoles.

Art. 6. — La direction de l'appui technique, chargée :

— de mettre en place les actions de veille, visant le suivi des ravageurs et des maladies des cultures ;

— de la collecte et de l'exploitation des données météorologiques et biologiques, en vue de l'élaboration et de la diffusion à temps, des avertissements agricoles ;

- de l'assistance technique des agriculteurs et du renforcement des capacités humaines et techniques ;
- de concevoir et de développer la stratégie de veille contre les organismes épidémiques des cultures ;
- d'établir le programme de vulgarisation de l'institut ;
- de concevoir les supports écrits et audiovisuels de vulgarisation ;
- de développer les techniques de lutte, dans le cadre du concept de lutte intégrée, par l'introduction des méthodes biotechniques, qui préservent la faune utile ;
- de sensibiliser les agriculteurs et les producteurs sur les moyens de lutte.

Elle comprend trois (3) services :

- 1. le service des avertissements agricoles ;**
- 2. le service de la vulgarisation ;**
- 3. le service des applications techniques de lutte.**

Art. 7. — La direction de l'organisation logistique chargée :

- d'approvisionner et de mettre à disposition, les moyens et équipements pour les équipes opérationnelles sur le terrain ;
- de gérer les matériels et équipements en leur assurant les meilleures conditions d'opérationnalité (entretien, maintenance) ;
- d'accompagner les directions techniques et les stations régionales dans leurs activités sur le terrain, en leur assurant les conditions d'opérationnalité, par l'organisation, la coordination et l'exécution du soutien logistique ;
- de gérer, d'exploiter les moyens d'intervention (réseau radio, pesticides) et les entrepôts ainsi que les équipements et matériels d'intervention et l'exécution des programmes opérationnels.

Elle comprend deux (2) services :

- 1. le service approvisionnement et régulation ;**
- 2. le service réparation et entretien.**

Art. 8. — La direction de l'administration générale, chargée :

- d'élaborer les plans de gestion des ressources humaines et d'en assurer l'exécution après approbation ;
- d'élaborer les projets de budget de fonctionnement et d'équipement et d'en assurer l'exécution ;
- de tenir la comptabilité de l'institut ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers de l'institut ;
- de gérer les affaires contentieuses ;
- de gérer les activités d'action sociale en direction des personnels de l'institut ;
- de contribuer à l'étude des contrats, accords ou conventions avec les organismes nationaux et/ou étrangers dans le domaine d'activité de l'institut.

Elle comprend quatre (4) services :

- 1. le service des personnels et de la formation ;**
- 2. le service du budget et de la comptabilité ;**
- 3. le service des moyens généraux ;**
- 4. le service de la réglementation et de la documentation.**

Art. 9. — Le laboratoire central est chargé :

- de réaliser les opérations de diagnostic et d'expertise ;
- de délivrer des bulletins d'analyses réglementaires ;
- de réaliser des enquêtes et des études bio-écologiques sur les ennemis des cultures qui ont une incidence sur la productivité ;
- du diagnostic de proximité au profit des agriculteurs et des tiers ;
- de la conception et du développement de la lutte biologique sur les ennemis des cultures ;
- d'analyser la qualité des pesticides à l'importation et des stocks nationaux en pesticides ;
- de vérifier les caractéristiques physico-chimiques des formulations ;
- de la détermination des impuretés, solvants et autres co-formulations ;
- d'analyser les résidus des pesticides ;
- d'expérimenter de nouvelles molécules en vue de leur homologation ;
- de collecter les insectes.

Il comprend sept (7) services :

- 1. le service « mycologie » ;**
- 2. le service « virologie » ;**
- 3. le service « bactériologie » ;**
- 4. le service « malherbiologie » ;**
- 5. le service « entomologie » ;**
- 6. le service « nématologie » ;**
- 7. le service « phytopharmacie ».**

Art. 10. — La station régionale est chargée de :

- la conduction du dispositif d'alerte préventive phytosanitaire ;
- la conduction des opérations de surveillance de lutte contre les fléaux ;
- la réalisation des enquêtes phytosanitaires à l'échelle régionale ;
- la réalisation des études bio-écologiques et phytosanitaires ;
- la réalisation des essais de nouvelles molécules phytosanitaires ;

- le développement des techniques de lutte dans le domaine de la protection des végétaux ;
- la mise en œuvre des protocoles de lutte biologique ;
- l'établissement de la banque de données phytosanitaires régionales.

Elle comprend quatre (4) services et un laboratoire régional :

- 1- le service de l'appui technique ;**
- 2- le service de la surveillance et de la lutte contre les fléaux agricoles ;**
- 3- le service de l'expérimentation et de la recherche ;**
- 4- le service de l'administration des moyens et de la logistique.**

Art. 11. — Le laboratoire régional est chargé :

- de réaliser les opérations de diagnostic et d'expertise ;
- de délivrer des bulletins d'analyses réglementaires ;
- du diagnostic de proximité au profit des agriculteurs et des tiers ;
- de la conception et du développement de la lutte biologique sur les ennemis des cultures ;
- de constituer une banque de données sur l'aspect phytosanitaire.

Il comprend deux (2) sections :

- 1- la section de la phytopathologie ;**
- 2- la section de la zoologie.**

Art. 12. — Les stations régionales de la protection des végétaux et les laboratoires régionaux sont dirigés par un directeur de station régionale de la protection des végétaux et par un chef de laboratoire régional.

Les conditions de création de ces structures sont celles fixées par l'article 23 du décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1434 correspondant au 16 juillet 2013.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Pour Le ministre des finances
Rachid BENAÏSSA Miloud BOUTEBBA
Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 15 Chaâbane 1434 correspondant au 24 juin 2013 déterminant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire.

Le secrétaire général du Gouvernement,
Le ministre des finances,
Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-198 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 39 du décret exécutif n° 08-198 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'autorité phytosanitaire est déterminé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Responsable de la veille phytosanitaire	49
Responsable de la quarantaine végétale	48

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs de responsable de la veille phytosanitaire est réparti comme suit :

— un (1) poste pour l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

— un (1) poste pour chaque direction des services agricoles de wilaya.

Art. 3. — Le nombre de postes supérieurs de responsables de la quarantaine végétale est réparti comme suit :

— un (1) poste pour chaque direction des services agricoles de wilaya.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1434 correspondant au 24 juin 2013.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Pour Le ministre des finances

Le secrétaire général

Rachid BENAÏSSA Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 10 Chaâbane 1434 correspondant au 19 juin 2013 modifiant l'arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole.

Par arrêté du 10 Chaâbane 1434 correspondant au 19 juin 2013 l'arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011, modifié, portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Nadia Chaker, représentante du ministre chargé de la santé ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTÈRE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre des services extérieurs et des établissements publics à caractère administratif de l'administration chargée des ressources en eau.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret n° 87-129 du 19 mai 1987 portant changement de dénomination de l'institut national des ressources hydrauliques « INRH » en agence nationale des ressources hydrauliques « ANRH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et les administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El kaada 1434 correspondant au 11 Septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El kaada 1434 correspondant au 11 Septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-280 du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994 portant transformation du centre national de perfectionnement de l'hydraulique en institut national de perfectionnement de l'équipement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 Octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 modifié et complété, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des services extérieurs et des établissements publics à caractère administratif de l'administration chargée des ressources en eau, est fixé suivant les tableaux ci-dessous :

A- Au titre des directions des ressources en eau de wilaya

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	48
Chef d'atelier	48
Chef magasinier	48
Responsable du service intérieur	48

B- Au titre de l'agence nationale des ressources hydrauliques

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

C- Au titre de l'institut national de perfectionnement de l'équipement

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs des directions de wilaya, cités au tableau A de l'article 1er ci-dessus, est réparti en un (1) poste au niveau de chaque direction des ressources en eau de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre des finances

Le ministre
des ressources en eau

Karim DJOUDI

Hocine NECIB

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques au titre des services extérieurs de l'administration chargée des ressources en eau.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, modifié et complété, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 133 et 197 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 133 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des services extérieurs de l'administration chargée des ressources en eau, est fixé suivant le tableau ci-dessous :

Filières	Postes supérieurs	Nombre
Informatique	Responsable de base de données	48
	Responsable de réseau	48
	Responsable de systèmes informatiques	48
Documentation et archives	Chargé des programmes documentaires	48

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs, cités au tableau ci-dessus, est réparti en un (1) poste au niveau de chaque direction des ressources en eau de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre des finances Le ministre des ressources en eau
Karim DJOUDI Hocine NECIB

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 3 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 18 Joumada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau.

Par arrêté du 18 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 3 novembre 2012, l'arrêté du 18 Joumada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012, modifié, portant composition de la commission sectorielle des marchés du ministère des ressources en eau, est modifié comme suit :

« — (sans changement) ;
— Lyes Nedjai, représentant du ministre chargé du commerce, membre ;
— Hamid Goumiri, représentant du ministre chargé du commerce, suppléant ;
..... (le reste sans changement) ».

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage.

Par arrêté du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage pour une durée de quatre (4) ans renouvelable :

— **au titre des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives à l'échelle nationale :**

MM. :

- Salah Adjabi ;
- Brahim Djebbar ;
- Abdelkader Djettou ;
- Kamel Kadri ;
- Abdelkader Djellab ;
- Mohamed Guerbas ;
- Mustapha Kellou ;
- Ahmed Dhab ;
- Ahmed Debili ;

représentants de l'union générale des travailleurs algériens ;

— **au titre des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale :**

MM :

- Sidi Mohamed Ghoul, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) ;
- Rachid Lardjane, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA) ;
- Hamid Aït Enceur, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA) ;
- Saâda Mellah, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP) ;

— Mustapha Haroun, représentant de la confédération algérienne du patronat (CAP).

— **au titre des représentants de l'autorité chargée de la fonction publique :**

MM. :

— Abdelkader Benslimane ;

— Mohamed Alliche ;

— **au titre du représentant de l'administration centrale du budget :**

— M. Abderrezak Sari ;

— **au titre du représentant de l'administration centrale de l'emploi :**

— Mlle. Saliha Bestani ;

— **au titre du représentant du personnel de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC) :**

— M. Moussa Mahrez.

Les dispositions de l'arrêté du 22 Chaâbane 1430 correspondant au 15 juillet 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage, sont abrogées.

-----★-----

Arrêté du 18 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 24 septembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

Par arrêté du 18 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 24 septembre 2013, le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés est composé, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS), des membres suivants :

au titre des représentants des professions commerciales désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale :

MM :

— Salah Souilah, représentant de l'union générale des commerçants et artisans algériens (UGCAA) ;

— Hazab Benchohra, représentant de l'union générale des commerçants et artisans algériens (UGCAA) ;

— Toufik Elfraïhi, représentant de l'union générale des commerçants et artisans algériens (UGCAA) ;

— Kouider Dani, représentant de l'union générale des commerçants et artisans algériens (UGCAA) ;

— Tahar Kellil, représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie (CACI) ;

— Abderrahmen Malem, représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie (CACI) ;

au titre des représentants des professions agricoles désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale :

MM :

— Slimane Lassakeur, représentant de la chambre nationale de l'agriculture (CNA) ;

— Hadj Djaâlali, représentant de la chambre nationale de l'agriculture (CNA) ;

— Mechri Khalfallah, représentant de l'union nationale des paysans algériens (UNPA) ;

— Miloud BOUZRIBA, représentant de l'union nationale des paysans algériens (UNPA) ;

au titre des représentants des professions libérales désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale :

MM :

— Mohamed Bekkat Berkani, représentant de la section ordinaire nationale des médecins ;

— Mohcen Amara, représentant de l'union nationale des barreaux ;

— Akli Toudert, représentant de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés ;

— Abdelali Benhassine, représentant de l'union nationale des bureaux d'études et d'engineering ;

au titre des représentants des professions artisanales, désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale :

MM :

— Madani Bouchakhchoukh, représentant de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers (CNAM) ;

— Abbas Aggoun, représentant de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers (CNAM) ;

— Tarek Boulaâchab, représentant de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers (CNAM) ;

— Abdelkader Bouchrit, représentant de l'union générale des commerçants et artisans algériens (UGCAA) ;

au titre des représentants des professions industrielles, désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale :

Mme et M. :

— Abdelali Derrar, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA) ;

— Sarah Hassam, représentante de la confédération algérienne du patronat (CAP) ;

au titre du représentant du personnel de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) :

M. :

— Mohamed Sabki ;

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, les membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés sont nommés pour une durée de quatre (4) années renouvelable.

Les dispositions de l'arrêté du 22 Chaâbane 1430 correspondant au 15 juillet 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés sont abrogées.

-----★-----

Arrêtés du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant retrait d'agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Boughazia Hamid, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Médéa.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Benrekia Ahmed Chérif, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Médéa.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Zannadi Boukhalfa, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Bouachba Rachid, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Constantine.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Mezziche Hosni, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Constantine.

arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Benabdallah Achour, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Constantine.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Guerza Messaoud, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Batna.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Bennara Saïd, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Batna.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Khidouri Khidour, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Ouargla.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Ibba Madani, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Tamenghasset.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Ibek Khatamane, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Tamenghasset.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Bounegta Lakhdar, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Béchar.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Agraine Achour, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Tébessa.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Hamdani Tayeb, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Rahal Fateh, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Chlef.

Par arrêté du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014, est retiré l'agrément de M. Slimani Mohamed, agent de contrôle de la sécurité sociale à l'agence de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés de la wilaya de Tlemcen.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté du 25 Chaâbane 1434 correspondant au 4 juillet 2013 portant désignation des membres du comité national de prévention et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA).

— — — —

Par arrêté du 25 chaâbane 1434 correspondant au 4 juillet 2013 les membres dont les noms suivent, sont désignés en application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-116 du 18 Rabie Ethani 1433 correspondant au 11 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de prévention et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), au comité national de prévention et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), pour un mandat de cinq (5) années :

au titre des ministères :

- Mesbah Smail, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Naim Malek, représentant du ministre chargé de la défense nationale ;
- Khelifi Said, représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- Dahar Hizia, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Tarfaia Billel, représentant du ministre chargé des finances ;
- Adda Khadidja, représentante du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- Boukharouba Fouzia, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Hachrouf Abd El Madjid, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Aoudar Nour Eddine, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Graba Mustapha Kamel, représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— Boukhari Nacéra, représentante de la ministre chargée de la solidarité nationale et de la famille ;

— Touil Merouane, représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

— Nacerddine Sabrina, représentante du ministre chargé de la communication ;

Au titre des institutions et organismes nationaux :

— Daoudi Fatah, représentant de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

— Benhabyles Nadjia, représentante de l'institut national de santé publique ;

— Bouzeghoub Salima, représentante de l'institut Pasteur d'Algérie ;

— Nessab Abdelkader, représentant de l'agence nationale du sang ;

Au titre des organisations et associations :

— Fellouh Ahmed Chakib, représentant de l'union générale des travailleurs algériens ;

— Kerrar Abdelouahed, représentant de l'union nationale des opérateurs des pharmacies ;

— Belhout Mahfoud, représentant du croissant rouge algérien ;

— Hadjoudj Tarek, représentant des scouts musulmans algériens ;

— Lahouel Nawel, représentante de l'association El Hayet ;

— Bourouba Othmane, représentant de l'association « AIDS Algérie » ;

— Boufenissa Ahcene, représentant de l'association « solidarité AIDS » ;

— Soufi Skander, représentant de l'association « ANISS Annaba ».

au titre des personnalités :

— Dif Abdelouahab ;

— Mehdi Youcef ;

— Amrane Achour.

Le représentant du conseil national de l'éthique des sciences de la santé sera désigné dès l'installation de ce conseil.